

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HARNES

25 AOUT 2000

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ARRIVÉE N° 28715

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 26 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique modifié par la Loi n° 70.612 du 10 Juillet 1970 ;

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles 1^{er} et 2^{ème} instituant la Réglementation Sanitaire Départementale ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis émis par les services municipaux d'HARNES ;

Vu l'enquête effectuée sur les lieux par un Inspecteur de Salubrité concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis à HARNES - Impasse St Joseph, 115 Rue des Fusillés, et appartenant à M. OUBALI Azzaz demeurant 7 Rue de Bourgogne - 62320 DROCOURT ;

Compte-tenu des critères déterminant les cotes d'insalubrité et au vu des résultats de l'enquête effectuée ;

Considérant les infractions constatées au Règlement Sanitaire Départemental, en particulier aux articles 28 A, 32, 33, 34, 89 A, 89 B, 143 A, 144 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire application des articles L 26 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu le rapport établi par Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et transmis à M. le Préfet le 28 Juin 2000 ;

Vu l'avis émis par la Commission de l'Habitat Insalubre en sa séance du 13 Juillet 2000 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 20 Juillet 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-10-04 du 13 Décembre 1999 ;

.../...

Sur proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles L 26 et suivants du Code de la Santé Publique susvisé, l'immeuble sis à HARNES - Impasse St Joseph, 115 Rue des Fusillés est frappé d'une mesure définitive d'interdiction d'habiter applicable au départ des occupants.

Cette mesure devra être appliquée à notification du présent arrêté.

Article 2 : La libération des locaux considérée à l'article 1er du présent arrêté devra intervenir au plus tard le 20 Septembre 2000.

L'immeuble devra être démoli dès que sa libération sera assurée.

A défaut, il sera fait application de l'article L 30 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Ces mesures sont applicables à notification du présent arrêté. Dans le cas où les occupants se maintiendraient provisoirement dans les lieux, l'indemnité d'expropriation serait, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi n° 70.612 du 10 Juillet 1970, réduite à concurrence du revenu que le propriétaire tirerait de l'utilisation pour l'habitation des locaux depuis l'interdiction d'habiter. Les sanctions prévues par la Loi seront requises à l'encontre des propriétaires de ces locaux si, après l'évacuation de ceux-ci, ils ont autorisé l'installation de nouveaux locataires. A défaut par eux de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre les immeubles susvisés hors d'état d'être habités au fur et à mesure de leur évacuation, ces mesures seront exécutées d'office aux frais des propriétaires.

Article 4 : Les infractions aux prescriptions des articles L 26, L 27, L 28 et L 30 du Code de la Santé Publique sont constatées par des Officiers et Agents de Police Judiciaire conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale ainsi que par des Inspecteurs de Salubrité, commissionnés à cet effet et assermentés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais ou un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut être exercé dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse, considérant que l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite.

.../...

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, le Maire d'HARNES, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Commissaires et Agents de police et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, d'une part, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Mairie d'HARNES, d'autre part, notifié aux propriétaires ou usufruitiers ainsi qu'aux occupants concernés.

ARRAS, le 19 7 AOUT 2000

Pour le Préfet

*Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet*

Jean Noël HUMBERT

Ampliation destinée à :

Monsieur le Maire
de HARNES

ARRAS, le 21 AOUT 2000

Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Sanitaire

Max THEROUANNE

